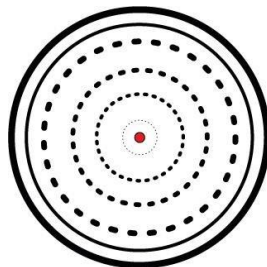


Droit des Sociétés

SUPPORT D'EXERCICES



Formation Paralegal

TABLE DES MATIERES

1. Le registre du commerce.....	3
2. Les raisons de commerce	4
3. La société simple.....	10
4. La société en nom collectif	14
5. La société en commandite	15
6. La société anonyme	16
7. La société à responsabilité limitée.....	20
8. La société coopérative	23

1. Le registre du commerce

Exercice 1

Recherchez la raison de commerce suivante sous Zefix.ch : *Mine de rien*

Déterminez :

- 1) Son siège
- 2) Sa forme juridique
- 3) Son activité
- 4) Le mode de révision de la société
- 5) La/les personne(s) autorisée(s) à signer actuellement
- 6) Ce que prévoit l'art. 7 des Statuts
- 7) Les personnes habilitées à signer en 2001
- 8) Sa forme juridique initiale en 1999, ainsi que sa raison sociale initiale

2. Les raisons de commerce

Exercice 1

Les raisons de commerce suivantes sont-elles admissibles ?

- Inkasso AG
- Index-Management SA
- Aeroleasing SA

Exercice 2

ARRÊT DU TRIBUNAL FEDERAL SODIBEL SA c. SODIP SA (ATF 95 II 456)

Chapeau

Raisons sociales des sociétés anonymes. Danger de confusion. Art. 951 et 956 al. 2 CO.

1. L'existence du danger de confusion pose une question de droit (consid. 1).
2. Ce danger existe déjà lorsqu'il se réalisera vraisemblablement, vu les circonstances particulières du cas (consid. 1).
3. Principes selon lesquels on juge si le danger de confusion existe (consid. 2).
4. Comparaison des deux raisons sociales "Sodip" et "Sodibel" (consid. 3).
5. Une interdiction assortie, pour le cas où elle serait violée, de la commination des peines fixées par l'art. 292 CP, doit mentionner expressément ces peines; saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral complète le dispositif sur ce point, au besoin d'office (consid. 4).

En fait :

A.- Sodip SA est inscrite au registre du commerce depuis 1930 sous la raison sociale suivante:

"Sodip SA société pour la distribution de produits chimiques, pharmaceutiques et de parfumerie."

A la fin de l'année 1967, une autre société s'est fait inscrire sous la raison sociale "Sodibel SA". Elle avait le but suivant: "Vente, achat, représentation et distribution de tous produits cosmétiques et capillaires".

La première demanda à la seconde de modifier sa raison sociale de manière à éviter les confusions; ce fut en vain. Elle ouvrit alors action, demandant au juge de prononcer que la raison sociale de la défenderesse Sodibel SA était une imitation illicite de la sienne, imitation dont l'emploi constituait un acte de concurrence déloyale; elle requérait en outre l'interdiction de cet usage et la radiation au registre du commerce, le tout sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.

Sodibel SA conclut au déboutement.

B.- Le 14 février 1969, la Cour de justice de Genève a déclaré Sodibel SA coupable d'atteinte aux intérêts personnels de Sodip SA, d'imitation illicite de cette dernière raison sociale et de concurrence déloyale. Elle a en outre interdit à la défenderesse de faire usage de la raison sociale inscrite par elle, lui a ordonné de faire radier ladite raison au registre du commerce, le tout sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.

C.- Sodibel SA a recouru en réforme. Elle concluait à l'annulation de l'arrêt attaqué et au déboutement de l'intimée.

D.- Sodip SA a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt entrepris.

E.- A l'audience de ce jour, les parties ont déclaré qu'elles renonçaient à plaider tout en maintenant les conclusions qu'elles avaient prises dans leurs mémoires.

Considéranrs

Considéranr en droit :

1. Dans le cas de la société anonyme, la raison sociale qui ne contient pas de noms de personnes doit se distinguer nettement de toute autre raison déjà inscrite en Suisse (art. 951 CO). Lorsque le titulaire d'une telle raison subit un préjudice du fait qu'un tiers en use indûment, il peut demander au juge de mettre fin à cet usage et, en cas de faute, réclamer des dommages-intérêts (art. 956 al. 2 CO). Il a donc un droit préférable et peut exiger que le créateur d'une raison nouvelle la choisisse de manière à éviter tout danger de confusion avec la sienne.

La question que pose l'existence d'un tel danger de confusion relève du droit. Le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, en connaît donc librement (art. 43 al. 1 OJ). Le risque de confusion existe non pas seulement lorsque des confusions se sont effectivement produites, mais déjà lorsqu'il s'en produira vraisemblablement, vu les circonstances particulières du cas (arrêt Schweizer Skischule Zermatt, du 13 mars 1956, RO 82 II 154 et les arrêts cités).

2. Pour savoir si un danger de confusion existe, on comparera les deux raisons commerciales dans leur ensemble. Cependant, lorsqu'elles contiennent des éléments qui frappent plus que les autres, on les tiendra aussi pour plus importants (arrêt Pavag, du 14 juin 1966, RO 92 II 95, consid. 2). Du reste, le public tend, par abréviation, à n'user que de ces éléments-là (arrêt Pavag, précité, consid. 4). S'il s'agit de noms de fantaisie, on témoignera de plus de rigueur car, dans ce domaine, la liberté du choix est particulièrement grande.

Les dispositions légales sur les raisons de commerce tendent non pas à réglementer la concurrence, mais à garantir des confusions, d'une part le titulaire de la raison plus ancienne, vu les droits attachés à sa personne et l'ensemble de ses intérêts commerciaux, d'autre part le public lui-même. De ce principe découlent deux conséquences principales. Premièrement, il peut y avoir danger de confusion au sens de la loi alors même que les titulaires des deux raisons de commerce n'ont pas leur siège dans le même lieu et, par la nature de leurs affaires, n'entrent pas en concurrence (arrêt Pavag, précité, consid. 1; arrêt Rubinstein, du 9 mai 1967, RO 93 II 44, consid. 2 a). A contrario, on sera d'autant plus sévère que, par leur similitude, le

siège et les affaires des sociétés rendent les méprises plus probables (arrêts précités). Secondement, le public que la loi veut garantir du risque de confusion comprend, outre la clientèle des deux entreprises, non seulement les personnes privées qui ont affaire avec elles, ainsi les personnes en quête d'emplois, mais encore les autorités et les services publics, par exemple les postes (arrêt Rubinstein, précité, consid. 1a).

Enfin, il ne suffit pas que l'on distingue les raisons lorsqu'on les lit ou les entend nommer l'une à la suite de l'autre; il faut, bien plus, que le souvenir permette de les différencier suffisamment. L'action fondée sur l'art. 956 al. 2 CO se justifie, alors même que l'analogie des raisons en cause ne suggère que l'existence d'une relation, soit juridique, soit économique, entre les entreprises (arrêts précités).

3. Dans la présente espèce, les vocables "Sodip" et "Sodibel" sont des noms de fantaisie. Les deux entreprises ont leur siège à Genève et elles ont, partiellement tout au moins, le même but. De plus, comme la cour cantonale le constate souverainement, la seconde jouit de la notoriété. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, ces circonstances appellent une appréciation particulièrement sévère du risque de confusion.

Sans doute, comme l'allègue la recourante, faut-il mettre en regard, généralement, l'impression d'ensemble que font les raisons en cause pour juger de ce risque. Mais il n'en reste pas moins que les deux vocables "Sodip" et "Sodibel" constituent l'élément frappant des raisons sociales et sont décisifs dans la mémoire des personnes qui doivent pouvoir les distinguer. Les éléments explicatifs ajoutés à son nom par l'intimée ne peuvent jouer qu'un rôle négligeable dans la mémoire des intéressés. C'est en vain que la recourante prétend le contraire: elle se heurte, ce faisant, aux principes de la jurisprudence.

Si l'on compare les deux vocables "Sodip" et "Sodibel", on doit admettre avec la Cour de justice et par les mêmes motifs - auxquels il suffit de renvoyer - qu'ils prêtent à confusion. Si le premier a deux syllabes seulement, tandis que le second en a trois, l'élément qui les caractérise l'un et l'autre consiste dans le préfixe "Sodi", qui est identique pour chacune des parties.

La recourante voudrait précisément que l'on fasse abstraction de ces deux syllabes pour ne considérer que les terminaisons, qui diffèrent sensiblement dans les deux raisons sociales: car,

dit-elle, ces premières syllabes ont un sens générique, constituant l'abréviation du terme "société de distribution". Mais il est clair que, pour la plupart des personnes qui entrent en contact avec les deux sociétés, le préfixe "Sodi" n'a aucun sens. Il est du reste si peu commun que la recourante n'a pu trouver en Suisse que quatre autres sociétés qui l'ont utilisé pour créer des raisons de fantaisie; encore avaient-elles pour but des activités différentes.

La recourante, enfin, ne saurait arguer de l'arrêt *Pharmacal SA c. Pharmac SA*, rendu par la cour de céans le 14 mars 1950 (non publié). Car ces deux raisons, dont la coexistence fut jugée admissible, étaient manifestement dérivées du mot "pharmacie". Or ce terme désigne une branche d'activité commune et, partant, nul ne saurait se l'approprier par une transformation de fantaisie pour en faire une raison sociale exclusive. Le cas diffère essentiellement de celui de "Sodip" et "Sodibel", qui ne font pas allusion de manière généralement intelligible à un certain genre d'activités.

4. Par son arrêt, la Cour de justice a interdit à la défenderesse de faire aucun usage de la raison sociale "Sodibel" dans l'exploitation de son entreprise et cela "sous menace des peines prévues à l'art. 292 CPS". Elle n'a pas précisé quelles sont ces peines. Or, selon la jurisprudence de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, à défaut d'une telle précision, le contrevenant à l'interdiction n'est punissable de par la disposition précitée que s'il connaissait néanmoins les peines qu'elle fixe (RO 86 IV 28). Le dispositif doit donc être complété d'office (RO 83 II 261, consid. 6) par la mention expresse de ces peines.

Dispositif

Par ces motifs, le Tribunal fédéral:

Rejette le recours, confirme l'arrêt attaqué, ajoute cependant au troisième alinéa du dispositif, après la mention de l'art. 292 CP, ces mots: soit les arrêts ou l'amende.

Questions

- 1) Quelles sont les deux parties opposées ?

- 2) Quel est le problème soulevé par la recourante ?

- 3) Quels sont les grands principes dégagés par le Tribunal fédéral pour déterminer si un danger de confusion existe entre deux raisons de commerce ?

- 4) Pour quels motifs le Tribunal fédéral a-t-il rejeté le recours de Sodibel SA ?

3. La société simple

Exercice 1

4 entreprises engagées dans la construction d'un tunnel utilisent le papier à entête suivant :

ETB Entreprises Tunnel des Bruyères

CP 46, 1488 Cheyres

Loscher & Cie SA Prader AG Grisoni-Zaugg SA Losinger Fribourg SA

Répondez aux questions suivantes en expliquant vos réponses et, le cas échéant, en citant les bases légales pertinentes :

- 1) Comment appelle-t-on ce regroupement d'entreprises, d'une part, dans le langage courant et, d'autre part, juridiquement ?

- 2) Par quelles bases légales du code des obligations sont régies les relations entre ces 4 entreprises ?

- 3) Pourquoi ? (Citez les conditions et indiquez en quoi elles sont réalisées)

- 4) Si à l'avenir, ces 4 entreprises souhaitent inscrire « ETB Entreprise Tunnel des Bruyères » au registre du commerce, le pourraient-elles ?.

Exercice 2

Thomas, Rachel et Theresa ont organisé un évènement pour fêter l'obtention de leur brevet de Paralegal. Ils se sont uniquement mis d'accord sur leurs apports (Thomas CHF 5'000.-, Rachel CHF 3'000.- et Theresa CHF 2'000.-) ainsi que sur la répartition des bénéfices (proportionnellement aux apports de chacun).

En vue de cette soirée, ils ont notamment fait les opérations suivantes :

Thomas a loué au nom de la société du matériel sono pour CHF 600.- chez Jonathan-Sono SA.

Rachel, à qui Thomas et Theresa n'avaient donné aucun pouvoir de représentation, a acheté au nom de la société pour CHF 1'000.- de boissons auprès de Tord-Boyaux SA.

Theresa a acheté en son nom auprès de Publietout SA pour CHF 2'000.- d'espaces publicitaires dans les médias genevois afin d'annoncer l'évènement.

Le projet fut une catastrophe financière en raison de la pluie diluvienne qui s'est abattue à Genève le soir de la manifestation. Les pertes se sont élevées à CHF 9'600.-.

Répondez aux questions suivantes en expliquant vos réponses et, le cas échéant, en citant les bases légales pertinentes :

1) Auprès de qui Jonathan-Sono SA, Tord-Boyaux SA et Publietout SA peuvent-elles demander le paiement de leurs créances ?

2) Qui doit assumer les pertes et à quelle hauteur ?

Exercice 3

CAS INSPIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE (CANERI C/ SOPHARMA)

CANERI et LECLERC SA se sont associés (50/50) dans le cadre d'un projet de station de sports d'hiver dans le Valais. LECLERC SA a acheté 300'000 m² de terrain en vue de construire 3 immeubles. Elle s'est associée à CANERI qui venait de terminer la construction et l'installation d'un complexe touristique et sportif à Val d'Isère (France).

LECLERC SA était chargée du financement du projet, au moyen de ses propres fonds mais également de prêts bancaires, tandis que CANERI était chargé de la construction des immeubles et de leur vente.

Au vu des difficultés financières rencontrées, LECLERC SA a dû partir à la recherche de fonds supplémentaires auprès de tiers. C'est dans ce contexte qu'elle a conclu un contrat de prêt de CHF 1'500'000.- avec SOPHARMA SA.

Ce prêt n'ayant pas été remboursé dans le délai convenu, SOPHARMA SA a assigné uniquement CANERI devant le Tribunal compétent en remboursement de CHF 1'500'000.-.

Extrait de l'arrêt au sujet de l'article 543 al. 2 : [...] *contrairement au texte de cet alinéa, un associé ne peut jamais faire un acte juridique au « nom de la société » puisque celle-ci n'est pas un sujet de droit ; il peut seulement agir au nom de certains associés ou de tous les associés, quitte à ce que ce soit sous une dénomination commune [...].*

Répondez aux questions suivantes en expliquant vos réponses et en citant les bases légales pertinentes :

1) En quoi consistait les apports de chacun des associés dans cette société simple ?

2) Qui pouvait gérer cette société simple ?

3) Pour quel(s) acte(s) de gestion faut-il le consentement de tous les associés ?

4) LECLERC SA pouvait-elle signer seule le contrat de prêt avec SOPHARMA SA ?

5) CANERI est-il engagé par le contrat de prêt liant LECLERC SA et SOPHARMA SA ?

6) SOPHARMA SA peut-elle obtenir la condamnation de CANERI au remboursement de CHF 1'500'000.- ?

7) Si CANERI rembourse CHF 1'500'000.- à SOPHARMA SA, peut-il se retourner contre LECLERC SA ? Et si oui pour quel montant ?

4. La société en nom collectif

Exercice 1

Le Dr Rodman, médecin-chercheur, et M. Jacobs, entrepreneur, ont créé une société en nom collectif dans le but de commercialiser un nouveau médicament. Les apports des associés ont été les suivants :

1) Dr Rodman : CHF 100'000.-

2) M. Jacobs : CHF 200'000.-

Rien n'est prévu dans le contrat quant à la répartition des bénéfices ou des pertes. Après une année d'exploitation, la société constate une perte de CHF 50'000.-.

Indiquez pour chacun des deux associés le montant de la perte qu'il va devoir supporter :

Exercice 2

Alfred, Berthe et Charlotte, désirent exploiter un institut de soin, beauté et coiffure en nom collectif. Alfred apporte CHF 50'000.-, Berthe CHF 100'000.- et Charlotte CHF 10'000.-.

1) Que doivent-ils faire pour que leur société existe juridiquement ?

2) Au bout d'une année d'exploitation, l'institut a fait un bénéfice net de CHF 120'000.-. Les associés ont décidé de s'octroyer des honoraires de CHF 50'000.- chacun, qui sont déjà comptabilisés au moment du bilan. Le contrat de société ne prévoit rien quant à l'attribution d'intérêts, mais les associés souhaiteraient toutefois que les intérêts éventuels soient portés en augmentation de leur part sociale. Par ailleurs, Alfred voudrait ne pas toucher d'argent du tout, et laisser chaque revenu augmenter son capital initial.

a) Alfred peut-il agir ainsi ?

b) Calculez la part de l'actif social de chaque associé après le premier exercice.

5. La société en commandite

Exercice 1

Josiane, Bernadette et Bégonia, trois sœurs, exploitent depuis une semaine sous forme de société en commandite une pharmacie. Elles ont fait un apport de CHF 50'000.- chacune. Catherine, une amie commune, a versé sous forme de commandite CHF 100'000.- dans la société. En votre qualité de paralegal, les trois commanditées viennent vous consulter et vous posent quelques questions :

- a) Qui a le pouvoir de gérer la société si rien n'est prévu dans le contrat ?

- b) Quelle démarche devons-nous entreprendre si nous décidons que seule Josiane agira pour le compte de la société ?

- c) Si la société tombe en faillite dans une année, quelle sera notre responsabilité pour les dettes contractées par la société et la responsabilité de Catherine ?

- d) La société Financetout SA serait prête à faire un apport supplémentaire de CHF 200'000.-. Une personne morale pourrait-elle devenir commanditaire ?

6. La société anonyme

Exercice 1

- 1) Quelles sont les clauses nécessaires que doivent contenir les statuts d'une SA non cotée en bourse ?

- 2) Vous voulez créer une SA d'un capital de CHF 160'000.-. Quel est le montant minimum qui doit être couvert par les apports effectués au moment de la constitution de la société ?

- 3) Quels sont les droits que ne possèdent jamais les participants par rapport aux actionnaires ?

- 4) Michael a reçu en héritage le mois dernier 10 bons de jouissance de la société LOUNA SA. Il a appris qu'une assemblée générale aura lieu à l'Hôtel de la Paix à Genève le 30 juillet prochain. Peut-il y participer et y voter ?

- 5) La société ROLIX SA a clôturé son exercice comptable le 31 décembre dernier. Quand doit-elle tenir une assemblée générale des actionnaires au plus tard ?

Exercice 2

CAS INSPIRÉ DE L'ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL 4A 407/2018 DU 5 FÉVRIER 2019

Boris et Claudine étaient les administrateurs de la société CERVINIA SA dont le but social est la construction de chalets de vacances à Zermatt. Le seul actionnaire de CERVINIA SA est Antoine.

Au printemps de l'année dernière, Ursula s'est installée à Zermatt avec divers membres de sa famille. Elle s'est présentée à Boris et Claudine comme une riche femme d'affaires désireuse d'acheter une dizaine de chalet de vacances. Elle prétendait jouir d'une fortune considérable à l'étranger, dont elle ne pouvait toutefois pas disposer en Suisse, à court terme, en raison de difficultés administratives dans les transferts de fonds. Certains que Ursula leur apporterait des affaires très profitables, Boris et Claudine lui ont témoigné une confiance aveugle.

Ursula souhaitait acquérir des automobiles dont les difficultés du moment, à ses dires, ne lui permettaient pas de payer le prix. En mars de l'année dernière, au nom de CERVINIA SA, Boris et Claudine ont conclu cinq contrats de leasing avec la société LOCACAR SA. Ces véhicules étaient destinés à Ursula et aux membres de sa famille et les administrateurs lui ont remis les documents qui l'habilitait à les utiliser aussi hors de Suisse. Il était entendu avec Ursula qu'elle assumerait régulièrement et personnellement le versement des redevances mensuelles dues à LOCACAR SA. Ursula n'a respecté cet engagement que le premier mois.

Le 8 mai de l'année dernière, LOCACAR SA a résilié les contrats de leasing au motif que les mensualités convenues n'étaient pas versées. Elle a exigé la restitution des véhicules. Il s'est avéré que ceux-ci se trouvaient alors en Tchéquie et il n'a pas été possible de les récupérer. LOCACAR SA a alors adressé une facture de CHF 733'000.- à CERVINIA SA, montant correspondant au prix des voitures et aux mensualités impayées. Pour ne pas risquer une plainte pénale, et sans en parler à Antoine, Boris et Claudine ont fait verser ce montant à LOCACAR SA en débitant le compte de CERVINIA SA.

Lors de l'assemblée générale qui s'est tenue la semaine dernière, Antoine a découvert le pot aux roses ; il a révoqué les mandats de Boris et Claudine et souhaite maintenant agir contre eux pour que sa société récupère les CHF 733'000.- versés.

a) Quelles bases légales peut invoquer CERVINIA SA pour agir contre Boris et Claudine ?

b) Quelles conditions doivent être réunies ?

c) Quel devoir ont violé Boris et Claudine ?

d) Boris et Claudine ont-ils commis une faute ?

e) Quel est le montant du dommage subi par la société ?

f) Y a-t-il un lien de causalité entre les agissements de Boris et Claudine et le dommage subi par la société ?

g) Boris et Claudine sont-ils responsables ?

Exercice 3

Martine est actionnaire de la société ASTON SA depuis le 1^{er} février à hauteur de 33%. Le 28 février une convocation lui a été envoyée pour l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 15 mars. Lors de cette assemblée générale, les actionnaires, à la majorité des voix attribuées aux actions représentées, ont décidé de réélire Max et Lilly au conseil d'administration, pour un an, malgré l'opposition de Martine, de leur donner décharge et d'approuver les comptes du 31 décembre dernier.

Martine vient vous consulter car elle souhaite contester la réélection de Max et Lilly. Elle vient d'acquérir 20% supplémentaire du capital-actions de la société et souhaite siéger seule au conseil d'administration, cette année déjà.

- 1) Quelle action peut intenter Martine ?
- 2) Quelle base légale fonde son action ?
- 3) Quel est le motif de son action ?
- 4) Quelle est la base légale que la société a violée ?
- 5) Quelle est la conséquence du non-respect dudit délai ?
- 6) Jusqu'à quelle date, Martine peut agir en justice ?

7. La société à responsabilité limitée

Exercice 1

1) Une SA peut-elle créer une Srl ?

2) Qui peut prendre les décisions suivantes ?

a) Étendre l'activité d'une Srl travaillant dans le domaine bancaire au domaine de l'assurance ?

b) Déterminer l'indemnité d'un associé gérant ?

c) Engager une secrétaire ?

d) Engager un gérant ?

e) Convoquer l'assemblée des associés ?

3) Comment s'appelle le document qui contient la liste des associés et les montants investis ?

- 4) Est-il possible de prévoir que tout associé peut s'opposer au transfert du siège d'une Sàrl inscrite au registre du commerce de Genève dans un autre canton ?
- 5) Est-il possible de prévoir le versement d'un intérêt de 5% sur les parts sociales ?
- 6) Est-il possible de prévoir le versement d'une part aux bénéfices aux gérants ?

Exercice 2

Lucia, Miguel, Tarik et Helen ont fondé la société HEROS Sàrl au capital de CHF 28'000.-. Lucia a versé CHF 8'400.- (30%), Miguel CHF 7'000.- (25%), Tarik CHF 1'400.- (5%) et Helen CHF 11'200.- (40%).

Chacun possède une part sociale de la société ; les statuts prévoient que chaque part sociale donne une voix.

- a) Lors de la prochaine assemblée des associés, que va présider Helen, Helen et Tarik souhaitent réduire le capital de CHF 10'000.-. Peuvent-ils prendre cette décision sans l'accord de Miguel et Lucia, qui seront également présents ?
- b) Au contraire, Lucia et Miguel souhaitent augmenter le capital de CHF 10'000.- car ils veulent développer l'entreprise. Peuvent-ils prendre cette décision sans l'accord de Tarik et Helen ?

Exercice 3

Le restaurant « l'Etrier » constitué en Sàrl a été créé en 1990 par Alfonse et Henri. Chacun possède une part sociale correspondant à 50% du capital.

- a) En début d'année, Henri a dû procéder à des versements supplémentaires en faveur de la société. Henri a-t-il accepté de procéder à ces versements supplémentaires ou Alfonse le lui a-t-il imposé ?

- b) Hier, Henri est décédé ; son fils Damien est son seul héritier. Quel article permet à Damien d'être considéré comme associé de la Sàrl ?

- c) Alfonse peut-il refuser que Damien vote lors de la prochaine assemblée des associés ?

- d) S'il est tout de même reconnu associé, quel article permet à Damien d'obtenir des informations sur les versements supplémentaires de son père ?

8. La société coopérative

Exercice 1

Comparez les obligations des sociétaires dans les exemples de coopératives des domaines suivants : banque, habitation et cultures maraîchères.

a) Banque : Raiffeisen

raiffeisen.ch

b) Coopérative d'habitation : CODHA

codha.ch

c) Coopérative maraîchère : Les jardins de Cocagne

cocagne.ch